

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 96-D2/B3-004

en date du 25 MARS 1996

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par
Jean-Pierre MERIOT

J-PM/CV

☎ 49.55.71.24

autorisant la Société Industrielle de Charpentes et Ossature Bois (S.I.C.O.B.) à exploiter sous certaines conditions sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIOL (Zone Industrielle) une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la S.I.C.O.B. pour l'exploitation à SAINT-SAVIOL d'une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, activité relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 septembre 1994 au 26 octobre 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49 55 70 00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F

VU l'avis du Sous-Préfet de MONTMORILLON ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-SAVIOL, LINAZAY, LIMALONGES et SAINT-MACOUX ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-D2/B3-032 en date du 1er mars 1995 et n° 95-D2/B3-154 en date du 23 août 1995 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 14 décembre 1995 ;

VU la lettre du 19 janvier 1996 de Monsieur le Directeur de la S.I.C.O.B. ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société Industrielle de Charpentes et Ossature Bois, 86400 St-Saviol, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle à St-Saviol une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Activités	Capacité	Régime
81-B	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieur à 100 kW	103 kW	Déclaration
81 quater 1°	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	17 385 l	Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

.../...

Article 2 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, tout changement de produit de traitement devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3 - Implantation

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la construction de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

Article 4 - Intégration dans le paysage

Le demandeur tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. Ce schéma sera établi en accord avec la DIREN. Une copie de ce schéma validé par SICOB et la DIREN sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du site sera maintenu propre ; les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Article 5 - Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra, en cas de besoin, faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

Les frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Accident - Incident

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargements des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installation Classées n'a pas donné l'autorisation et, si il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant l'arrêt d'une ou des installations l'exploitant en avertit le Préfet. Il joint à cette notification un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses des poussières dans l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

9.1 - Aménagement et exploitation de l'installation de traitement du bois

Le traitement du bois et les opérations annexes telles que l'approvisionnement en produits de traitement, la dilution de ces produits dans le bac de traitement, etc., ne devront être confiés qu'à des personnes instruites des dangers que comportent ces activités tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

9.1.1 - Traitement

Les installations de traitement seront situées sous abri.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement concentrés s'effectueront directement dans le bac de traitement ; un agent responsable sera présent en permanence aux opérations de remplissage de la cuve et de complément en eau et produits de traitement.

Le traitement sera effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie de capacité de rétention, est interdit.

La cuve de traitement sera installée dans une rétention étanche dont le volume sera au moins égal au volume de la cuve de traitement.

La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

La cuve de traitement sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci avec les numéros et symboles de danger définis dans le RTMDR (règlement pour le transport des matières dangereuses par la route).

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

La cuve de traitement devra satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification d'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

9.1.2 - Egouttage

L'égouttage des bois traités hors de la cuve de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous les risques de pollutions ou de nuisances.

9.1.3 - Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

9.1.4 - Dépôt de produits de préservation du bois

Le dépôt sera constitué par un seul conteneur de 1 000 litres de capacité maximale disposé au-dessus de la cuve de traitement.

Tout stockage enterré est interdit.

9.1.5 - Registre

Un registre sera tenu à jour dans lequel seront consignés :

- le nom, la date de livraison des produits de traitement et la quantité livrée,
- la quantité totale de produit de traitement en stock,
- le nom, la date et la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- la date et le tonnage ou le volume de bois traité à chaque opération ;
- les consommations d'eaux de toute nature.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

9.2 - Rejets

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Toutes les eaux pluviales du site seront collectées et dirigées vers le fossé s'écoulant en direction de la gare.

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées dans une fosse toutes eaux suivie d'un épandage horizontal.

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et machines, les eaux de purge de chaudière.

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel souterrain direct ou indirect est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Ces produits seront recueillis dans une capacité étanche de volume suffisant pour en permettre le stockage en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents souillés, égouttures et eaux de lavage de toute origine et non recyclables seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une rétention étanche. Leur dilution est interdite.

Ces effluents souillés non recyclables dans les installations seront éliminés en tant que déchets dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte d'effluents, y compris pour les eaux pluviales non souillées, sera munie d'un regard de contrôle accessible facilement visitable.

9.3 - Pollution accidentelle

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution du sol ou des eaux naturelles superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale du stockage ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'approvisionnement, d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature seront comptabilisées et notées sur le registre prévu à l'article 9.1.5..

Le plan et les informations visées aux alinéas précédents seront maintenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

9.4 - Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation dans le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente. L'emplacement sera défini en accord avec un hydrogéologue agréé. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le piézomètre sera conçu de telle sorte qu'il n'entraîne pas une pollution de la nappe sous-jacente par des eaux de surface polluées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Prévention du bruit

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles :

- de jour (de 7 h à 20 h) 65 dBA
- de nuit (de 22 h à 6 h) 55 dBA
- période intermédiaire 60 dBA
(de 6 à 7 h et de 20 à 22 h ainsi que dimanches et jours fériés de 6 à 22 h)

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents.

Article 11 - Déchets

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront stockés sur une aire intérieure étanche

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, selon l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

.../...

Les eaux et effluents souillés non recyclables visés à l'article 9.2 sont notamment concernés par les dispositions du précédent alinéa.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets.

Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 12 - Gestion du risque incendie

12.1 - Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque d'incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils, tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles du "permis de feu" qui fixeront notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme ou d'engendrer des points chauds devra être affichée en gros caractères dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Le matériel disponible sera constitué par :

- des extincteurs,
- un poteau incendie, normalisé NFS 61213 piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute, implanté à 100 mètres au maximum par les voies praticables.

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront données par le fournisseur.

L'exploitant réalisera, en collaboration avec le centre de secours local, un plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

12.2 - Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon, d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et, d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromette les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Article 13 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les installations électriques seront entretenues en bon état et conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des installations sera efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17.100 de février 1987.

ARTICLE 20 - :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de SAINT-SAVIOL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Directeur de la S.I.C.O.B. - Z.I. de SAINT-SAVIOL - 86400 SAINT-SAVIOL ;
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- et aux Maires de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, de LINAZAY, SAINT-MACOUX et LIMALONGES.

Fait à POITIERS, le 25 MARS 1996

Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne*

Janine CHASSAGNE